



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Paris, le 24 DEC. 2004

Direction
des affaires
juridiques

Sous-direction
des affaires juridiques
de l'enseignement
scolaire

Bureau
des affaires générales

DAJ A3
n°04- 452

JD lettre à la CNIL sur la
création de la base de
données élèves du 1er
degré

Affaire suivie par
Justin Dandila

Téléphone
01 55 55 14 11
Télécopie
01 55 55 31 71
Mél.
justin.dandila
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75007 Paris SP 07

Le ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche
à

Monsieur le Président de la Commission
nationale de l'informatique et des libertés

Objet : déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) concernant la mise en œuvre d'une « Base élèves 1^{er} degré », relative à la gestion administrative et pédagogique des élèves du premier degré.

Je vous prie d'accepter, auprès de votre Commission, la déclaration relative à la mise en œuvre, au sein du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Base élèves 1^{er} degré ».

Cette déclaration, qui a été précédée de réunions entre nos services les 6 octobre 2003 et 9 septembre 2004, s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles 22-I et 30-I de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

La « Base élèves 1^{er} degré », qui est une base de données destinée à la gestion administrative et pédagogique des élèves du premier degré, est mise en œuvre par la direction de l'enseignement scolaire.

Ce système de gestion et de pilotage existe déjà pour les élèves du second degré ; il s'agit du système d'information « Scolarité » qui avait reçu un avis favorable (95-098) de la CNIL le 11 juillet 1995 et qui avait été créé par arrêté du 22 septembre 1995.

La « Base élèves 1^{er} degré » concernera tous les élèves des écoles maternelles et élémentaires de France métropolitaine, des départements d'Outre-Mer, de Saint-Pierre et Miquelon et de Mayotte, que ces élèves soient scolarisés dans les écoles publiques ou privées, ainsi que les élèves recevant une instruction dispensée au sein de leur famille (y compris par l'intermédiaire du centre national d'enseignement à distance, dans les structures hospitalières et les établissements spécialisés).

Ce traitement, qui associera plusieurs acteurs (directeurs d'école, inspecteurs de l'éducation nationale, inspecteurs d'académie, maires), a pour objectif d'apporter une aide à la gestion locale des élèves, d'assurer un suivi statistique des effectifs d'élèves et de permettre un pilotage et un suivi des parcours scolaires des élèves.



2/2

S'agissant des objectifs recherchés par l'informatisation de la « Base élèves 1^{er} degré », trois axes ont été retenus :

- l'aide à la gestion locale des élèves qui concernera le traitement des processus d'inscription scolaire, d'admission, de radiation, de non-fréquentation, de répartition dans les classes, de gestion courante et de suivi des effectifs des écoles ;
- l'aide au pilotage pédagogique et au suivi des parcours scolaires, de la maternelle jusqu'à l'entrée en classe de sixième ;
- l'alimentation des statistiques académiques et nationales, en termes de constats de rentrée et de prévisions pour la rentrée scolaire suivante.

Le fonctionnement de la « Base élèves 1^{er} degré » nécessitera la mise en place d'un identifiant national de l'élève (INE), qui constitue un numéro interne et spécifique à l'éducation nationale, distinct du numéro national d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques. Un tel numéro existe déjà pour les élèves relevant du second degré dans le système d'information « Scolarité ».

La déclaration qui vous est soumise comporte les réponses à certains points soulevés lors des réunions de travail entre nos services. Il s'agit :

- en premier lieu, des modalités de fonctionnement de la base de données et de sa finalité (circuits d'information entre, d'une part, les différents acteurs relevant des services du ministère chargé de l'éducation nationale et les mairies et, entre ces mêmes services et les représentants des élèves, d'autre part) ;
- en second lieu, de l'abandon, par les services du ministère chargé de l'éducation nationale, de la transmission aux maires des données relatives à la nationalité, aux coordonnées de l'employeur des parents, à l'année d'arrivée en France, dont la nécessité ne se justifie pas.

La direction de l'enseignement scolaire qui, au sein de mon département ministériel, assure le suivi de la mise en œuvre de cette application, portera une attention particulière à la sécurité des données recueillies. Elle envisage, dès le début de l'année 2005, une expérimentation dans quelques départements avant sa généralisation à la rentrée scolaire 2005.

Pour le ministre et par délégation
Le directeur des affaires juridiques

Thierry-Xavier GIRARDOT